



Académie d'Amiens

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Aisne

Réf. JPG .LP.BL.2018.2019

Dossier suivi par :  
Laurent PINEL  
Inspecteur de l'éducation  
nationale-adjoint au  
directeur  
académique de l'Aisne

Téléphone : 03.23.26.22.03  
Télécopie : 03.23.26.22.05  
Courriel :  
lena02@ac-amiens.fr

Cité administrative  
02018 Laon cedex

Horaires d'ouverture :  
8h30 / 12h00 – 14h00 / 17h30  
du lundi au vendredi  
ou sur rendez-vous

LAON, le

23 AVR. 2019

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale de l'Aisne

A

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er  
degré public  
S/c de mesdames et messieurs les directeurs  
d'école  
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

**Objet : Indemnités pour activités péri-éducatives 2018-2019**

Textes de référence :

. Décret 90-807 du 11 septembre 1990 relatif aux critères d'attribution des indemnités péri-éducatives  
. Bulletin officiel n°7 du 23 septembre 1999 relatif à l'organisation des sorties scolaires  
. Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (BO n°7 du 23 septembre 1999 hors série) - Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n°2 du 13 janvier 2005) - Circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013 (BO n° 29 du 18 juillet 2013) relatives aux sorties scolaires

Le décret 90-807 du 11 septembre 1990 précise les conditions dans lesquelles des indemnités péri-éducatives peuvent être accordées aux enseignants. Le statut des autres personnels amenés à encadrer des activités auprès des élèves ne leur permet pas d'en bénéficier.

La participation d'enseignants du 1er degré à l'organisation et à l'encadrement d'activités sportives, culturelles, artistiques, scientifiques et d'activités citoyennes, en dehors du temps de classe, peut donner lieu à l'attribution d'indemnités péri-éducatives.

L'attribution d'indemnités péri-éducatives ne constitue pas un paiement heure pour heure, mais la reconnaissance d'un engagement, établie par répartition d'une dotation départementale annuelle, proportionnellement au nombre d'heures effectuées.

Les fêtes d'écoles et les activités conduites dans le cadre de l'accompagnement éducatif ne peuvent être considérées comme des activités péri-éducatives et ce temps ne peut faire l'objet d'indemnisation.

Le nombre d'indemnités péri-éducatives par enseignant est plafonné à 36.

En 2018-2019, une indemnité équivaut à 23,81 €.

Je vous invite à renseigner la demande d'indemnités accompagnée de la fiche projet pédagogique en cohérence avec le projet d'école pour chaque projet mené. Ainsi, deux projets distincts font l'objet de deux demandes distinctes.

Les demandes d'indemnités, accompagnées si besoin des projets pédagogiques, sont à renvoyer à l'inspection de l'éducation nationale de votre circonscription **pour le mercredi 29 mai 2019 délai de rigueur.**

Je vous remercie de votre engagement au service de la réussite de tous les élèves.

Jean-Pierre GENEVIEVE